

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
METZERVISSE

Dossier n° DP 57 465 260022

Date de dépôt : 18/04/2026

Complété le : 02/05/2026

Demandeur : BEZET Morgane

Pour : construire un abri de jardin et une piscine

Adresse du terrain : 07/10/20 Rue Marthe Cohn
57940 METZERVISSE

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable délivré au nom de la commune de METZERVISSE

Le Maire de METZERVISSE,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 465 260022, présentée le 18 avril 2026 par BEZET Morgane demeurant 4 Rue Marthe Cohn à METZERVISSE (57940),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construire un abri de jardin et une piscine
- sur un terrain situé 07/10/20 Rue Marthe Cohn à METZERVISSE (57940)
- pour une surface de plancher créée de 10 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/06/2016, modifié le 26/01/2022,

Vu la carte annexée au Porter à Connaissance du Préfet relatif à la maîtrise de l'urbanisation au regard du risque d'inondation de la Bibiche (PAC Bibiche) sur le territoire communal en date du 15/03/2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/06/2009 soumettant les clôtures à autorisation en application de l'article R 421-12-d du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/12/2013 soumettant les démolitions à permis de démolir en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa moyen,

Vu le permis d'aménager PA 057 465 19N0002 délivré le 07/10/2019, modifié le 26/09/2022, et portant création du lotissement << Les Vergers 3 >> ,

Vu les pièces complémentaires en date du 02/05/2026,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 07/10/20 Rue Marthe Cohn à METZERVISSE (57940), à construire un abri de jardin et une piscine, sur un terrain d'une superficie de 566 m²,

Considérant l'article 1AU7.1 du PLU de la commune qui dispose que << A moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres. Cette distance est rapportée à 1m pour les annexes isolées (comme les abris de jardin). >> ,

Considérant que l'abri de jardin s'implante à 0.50m de la limite séparative nord-est alors qu'il aurait dû s'implanter à 1.00m minimum de cette limite,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Nota :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa moyen du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa moyen, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre.

Le 29 MAI 2026
Le Maire

Pierre HEINE



L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 18/04/2026.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir* le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

***(Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également désormais déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée << Télérecours citoyens >> accessible par le site de téléprocédures <<http://www.telerecours.fr/>>.).**